



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2019-111

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2019

# Sommaire

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain**

01-2019-07-08-001 - A R R Ê T É relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Ain (5 pages) Page 3

01-2019-07-10-001 - ARRETE N° 2019-19 relatif aux travaux de renouvellement des couches de chaussées de l'autoroute A42 entre les PR 53+205 et 44+000 en sens 2 (Bourg-en-Bresse/Genève vers Lyon) (4 pages) Page 9

## **01\_Pref\_Präfecture de l'Ain**

01-2019-07-05-004 - 146-19 RCS Prix de Domsure (3 pages) Page 14

01-2019-07-05-003 - 96-19 RCS (2 pages) Page 18

01-2019-07-08-004 - Arrêté 95-19 (6 pages) Page 21

01-2019-07-08-003 - RCS 136-19 (3 pages) Page 28

01-2019-07-08-002 - récépissé 97-19 (3 pages) Page 32

01-2019-07-08-005 - Récépissé n°115-19 (3 pages) Page 36

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-07-08-001

A R R Ê T É relatif à l'ouverture et à la clôture de la  
chasse à tir pour la campagne 2019-2020 dans le  
département de l'Ain

*dates ouverture et clôture de la chasse saison 2019/2020 dans l'Ain 01*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**Direction départementale des territoires**

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

**A R R Ê T É**  
**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir**  
**pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Ain**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but de repeuplement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;  
Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du 3 juillet 2019 portant subdélégation en matière de compétences générales ;  
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain ;  
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 mai 2019 ;  
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 4 juin 2019 au 25 juin 2019 dans le cadre de la loi sur la participation du public ;  
Vu le bilan de la consultation en date du 5 juillet 2019 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**Arrête**

**Article 1 - PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de l'Ain :

**du dimanche 8 SEPTEMBRE 2019 à 8 heures,**  
**au samedi 29 FÉVRIER 2020 au soir.**

Durant cette période, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- la chasse est possible de 8 heures à 19 heures de l'ouverture générale au **samedi 26 octobre 2019 inclus** ;
- la chasse est possible de 8 heures à 17 heures **du dimanche 27 octobre 2019** à la fermeture générale.

Font exception à cette mesure :

- **la chasse au gibier d'eau** (possible de deux heures avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département à deux heures après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département) ;
- **la chasse à l'approche ou à l'affût** (possible de une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département à une heure après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département) des espèces de grand gibier et du renard, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- **la chasse à poste fixe** matérialisé de la main de l'homme (possible de une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département à une heure après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département) des espèces suivantes : Blaireau, Fouine, Martre, Ragondin, Rat musqué, Renard.

## Article 2 – PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUE

Par dérogation à l'article ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>GIBIER SÉDENTAIRE : GRAND GIBIER</b>			La chasse à l'arc est autorisée pour tous les grands gibiers.
<b>Chevreuil, chamois, cerf et daim</b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>- ces 4 espèces sont soumises à plan de chasse ;</li> <li>- seuls les détenteurs de plan de chasse individuel sont autorisés à prélever ces espèces ;</li> <li>- le tir à balles est obligatoire pour les armes à feu.</li> </ul>
<b>Chevreuil</b>	<b>Dimanche 8 septembre 2019 à 8 heures</b>	<b>Vendredi 31 janvier 2020 au soir</b>	Le tir de la chevrette (femelle adulte) est autorisé <b>uniquement du 15 octobre au 31 janvier 2020.</b>
<b>Chamois</b>	<p><b>Ouverture du dimanche 8 septembre 2019 à 8 heures au Jeudi 31 octobre 2019 au soir</b></p> <p><b>Fermeture du Vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2019 au Jeudi 21 novembre 2019 au soir</b></p> <p><b>Ouverture du Vendredi 22 novembre 2019 à 8 heures au samedi 29 février 2020 au soir</b></p>		<p><b>Du 1<sup>er</sup> septembre à l'ouverture générale de la chasse,</b> uniquement sur autorisation préfectorale.</p> <p>L'emploi des chiens est interdit.</p> <p>La chasse en groupe est limitée à trois participants maximum.</p>
<b>Cerf</b>	<b>Dimanche 8 septembre 2019 à 8 heures</b>	<b>Samedi 29 février 2020 au soir</b>	<b>Du 1<sup>er</sup> septembre à l'ouverture générale de la chasse,</b> uniquement à l'affût ou l'approche sur autorisation préfectorale.
<b>Daim</b>	<b>Dimanche 8 septembre 2019 à 8 heures</b>	<b>Samedi 29 février 2020 au soir</b>	
<b>Sanglier</b>	<b>Dimanche 8 septembre 2019 à 8 heures</b>	<b>Samedi 29 février 2020 au soir</b>	<p><b>Du 1<sup>er</sup> juin au 14 août</b> inclus : sur autorisation préfectorale.</p> <p><b>Ouverture anticipée au 15 août.</b></p> <p>Le tir à balles est obligatoire pour les armes à feu.</p> <p>La chasse de cette espèce est soumise à des dispositions complémentaires s'inscrivant dans le schéma départemental de gestion cynégétique et dans le cadre des plans de gestion agréés.</p>

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>GIBIER SÉDENTAIRE : PETIT GIBIER</b>			
Lièvre *	<b>Dimanche 22 septembre 2019 à 8 heures</b>	Conformément aux zonages prévus dans le schéma départemental de gestion cynégétique: En zone de « plaine » <sup>(1)</sup> : <b>Vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2019 au soir</b> En zone de « montagne » <sup>(1)</sup> : <b>Lundi 11 novembre 2019 au soir</b>	* Sauf réglementation spécifique applicable au sein des UG 2 Val de Saône sud, UG 3 Dombes et UG 4 Bresse (cf. article 6 du présent arrêté)
Renard, blaireau, belette, fouine, martre, putois, ragondin, rat musqué, pie bavarde, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, hermine, raton laveur, chien viverrin et vison d'Amérique	<b>Dimanche 8 septembre 2019 à 8 heures</b>	<b>Samedi 29 février 2020 au soir</b>	La chasse du renard, du ragondin, du rat musqué, de la corneille noire et du corbeau freux et de la pie bavarde est permise tous les jours sans chien.
Faisans, perdrix, colins, geai des chênes, lapin de garenne et autres gibiers	<b>Dimanche 8 septembre 2019 à 8 heures</b>	<b>Dimanche 12 janvier 2020 au soir</b>	
<b>OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU</b> (pour mémoire : réglementés par arrêtés ministériels du 24 mars 2006 relatif aux dates d'ouverture et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau)			

(1) La ligne de partage entre la zone dite de « plaine » et de « montagne » est constituée par les communes de : COLIGNY, SALAVRE, VERJON, COURMANGOUX, VAL REVERMONT, MEILLONNAS, JASSERON, CEYZÉRIAT, REVONNAS, JOURNANS, TOSSIAT, ST MARTIN-DU-MONT, NEUVILLE-SUR-AIN, JUJURIEUX, ST JEAN-LE-VIEUX, AMBRONAY, AMBÉRIEU-EN-BUGEY, BETTANT, VAUX-EN-BUGEY et LAGNIEU.

Toutes les communes situées à l'est de cette ligne appartiennent à la zone dite de « montagne ». Les autres, y compris celles citées ci-dessus, appartiennent à la zone dite de « plaine ».

### Article 3 – INTERDICTION DE TIR DE CERTAINES ESPÈCES

En plus des prohibitions énumérées dans les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 modifiés fixant la liste des mammifères terrestres protégés et du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés, est prohibé toute l'année le tir du tétras lyre, du courlis cendré, de la barge à queue noire et de la gélinotte des bois.

### Article 4 – JOURS DE SUSPENSION DE LA CHASSE

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir (dont à l'arc) et la chasse au vol sont suspendues deux jours par semaine, le mardi et le vendredi, sauf jour férié.

Font exception :

- la chasse des espèces faisans, perdrix, dans l'enceinte des enclos visés au paragraphe I de l'article L.424-3 du code de l'environnement ;
- la chasse, sans chien, des espèces ragondin, rat musqué, renard, corneille noire, corbeaux freux et pie bavarde.

### Article 5 – CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est autorisée sur tout le département, sans hauteur limite de neige, pour les espèces suivantes : le renard, le ragondin, le rat musqué, le chevreuil, le daim, le chamois, le cerf et le sanglier. La vénerie sur et sous terre est également autorisée.

Pour le gibier d'eau, la chasse en temps de neige est possible sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Cette chasse est possible tous les jours autorisés.

## **Article 6 – RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE POUR L'ESPÈCE LIÈVRE**

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 (cités ci-dessus) sont applicables à l'ensemble du département de l'Ain.

Toutefois, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, ces dispositions peuvent être complétées et renforcées par celles définies visés ci-après. Dès lors, ces mesures sont opposables à tous les détenteurs de droits de chasse sis sur le territoire des communes concernées.

### **1. UNITÉ DE GESTION n° 2 « VAL DE SAÔNE SUD »**

**Ouverture le dimanche 22 septembre à 08h00 et fermeture le vendredi 1<sup>ER</sup> novembre au soir.**

Communes d'ABERGEMENT CLÉMENCIAT, ARS SUR FORMANS, BANEINS, BEAUREGARD, CHALEINS, CHANEINS, CIVRIEUX, DOMPIERRE SUR CHALARONNE, FAREINS, AMAREINS FRANCHELEINS CESSAINS, FRANS, GARNERANS, GENOUILLEUX, GUÉREINS, ILLIAT, JASSANS RIOTTIER, LURCY, MASSIEUX, MESSIMY SUR SAONE, MISÉRIEUX, MOGNENEINS, MONTCEAUX, MONTMERLE SUR SAÔNE, PARCIEUX, PEYZIEUX SUR SAÔNE, RANCÉ, REYRIEUX, SAINT BERNARD, SAINT DIDIER DE FORMANS, SAINT DIDIER SUR CHALARONNE, SAINT ÉTIENNE SUR CHALARONNE, SAINT JEAN DE THURIGNEUX, SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS, SAINTE EUPHÉMIE, SAVIGNEUX, SULIGNAT, THOISSEY, TOUSSIEUX, TRÉVOUX, VALEINS et VILLENEUVE.

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse de l'espèce lièvre est soumise à un plan de gestion.

L'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté « TRACERF » marqué au jour et mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain après demande écrite de ces derniers sur un document spécifique avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

### **2. UNITÉ DE GESTION n° 3 « DOMBES »**

**Ouverture le dimanche 06 octobre à 08h00 et fermeture le lundi 11 novembre au soir.**

Communes d'AMBÉRIEUX EN DOMBES, BIRIEUX, BOULIGNEUX, CHALAMONT, CHANOZ CHATENAY, LA CHAPELLE DU CHATELARD, CHATENAY, CHÂTILLON SUR CHALARONNE, CHAVEYRIAT, CONDEISSIAT, CRANS, DOMPIERRE SUR VEYLE, JOYEUX, LAPEYROUSE, LENT, MARLIEUX, MIONNAY, LE MONTELLIER, MONTHIEUX, MONTLUEL, NEUVILLE LES DAMES, PÉRONNAS, LE PLANTAY, RELEVANT, RIGNIEUX LE FRANC, ROMANS, SAINT ANDRÉ DE CORCY, SAINT ANDRÉ LE BOUCHOUX, SAINT ANDRÉ SUR VIEUX JONC, SAINT ÉLOI, SAINT GEORGES SUR RENON, SAINT GERMAIN SUR RENON, SAINT MARCEL, SAINT NIZIER LE DÉSERT, SAINT PAUL DE VARAX, SAINTE CROIX, SAINTE OLIVE, SANDRANS, SERVAS, VERSAILLEUX, VILLARS LES DOMBES et VILLETTE SUR AIN.

### **3. UNITÉ DE GESTION n° 4 « BRESSE »**

**Ouverture le dimanche 06 octobre à 08h00 et fermeture le lundi 11 novembre au soir.**

Communes d'ATTIGNAT, BEAUPONT, BÉNY, BÉRÉZIAT, BOURG EN BRESSE, BRESSE VALLONS BUELLAS, CONFRANÇON, CORMOZ, COURTRES, CURCIAT DONGALON, CURTAFOND, DOMSURE, FOISSIAT, JAYAT, LESCHEROUX, MALAFRETAZ, MANTENAY MONTLIN, MARBOZ, MARSONNAS, MÉZÉRIAT, MONTCET, MONTRACOL, MONTREVEL EN BRESSE, PIRAJOUX, POLLIAT, SAINT DENIS LES BOURG, SAINT DIDIER D'AUSSIAT, SAINT ÉTIENNE DU BOIS, SAINT JEAN SUR REYSSOUZE, SAINT JULIEN SUR REYSSOUZE, SAINT MARTIN LE CHÂTEL, SAINT NIZIER LE BOUCHOUX, SAINT RÉMY, SAINT SULPICE, SAINT TRIVIER DE COURTRES, SERVIGNAT, VANDEINS, VERNOUX, VILLEMOTIER ET VIRIAT.

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse de l'espèce lièvre est soumise à un plan de gestion.

L'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté « TRACERF » marqué au jour et mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain après demande écrite de ces derniers sur un document spécifique avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

## **Article 7 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU STATUT DE RÉSERVE NATURELLE**

Cet article prend en compte les dispositions réglementaires spécifiques aux Réserves Naturelles qui se substituent aux dispositions générales et particulières de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

Ce sera le cas notamment des dispositions relatives au respect des zones de quiétude de faune sauvage dans la réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura.

## **Article 8 – ZONES D'ENCLAVES ISÈRE/AIN**

Dans l'enclave du département de l'Ain, située sur la rive gauche du lit principal du Rhône, à hauteur des communes de BRANGUES et du BOUCHAGE (Îles du Rhône et lieu-dit « Isle Pigner »), les périodes d'ouverture de la chasse pour chaque espèce de gibier seront les mêmes que celles en vigueur dans le département de l'Isère.

De même, dans l'enclave du département de l'Isère, située sur la rive droite du Rhône (lieu-dit « Le Saugey »), les périodes d'ouverture de la chasse seront les mêmes que celles en vigueur dans le département de l'Ain.

## **Article 9 – VOIE DE RECOURS**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 10 – EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Le directeur départemental des territoires, les maires, madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse, le 8 juillet 2019  
Par délégation du préfet,  
Le directeur départemental des territoires,

SIGNÉ

Gérard PERRIN



01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-07-10-001

ARRETE N° 2019-19 relatif aux travaux de  
renouvellement des couches de chaussées  
de l'autoroute A42 entre les PR 53+205 et 44+000 en sens  
2 (Bourg-en-Bresse/Genève vers Lyon)

## PRÉFET DE L'AIN

**Direction départementale des territoires**

*Direction*

*Unité gestion de crise et transport*

**ARRETE N° 2019-19**  
**relatif aux travaux de renouvellement des couches de chaussées**  
**de l'autoroute A42 entre les PR 53+205 et 44+000**  
**en sens 2 (Bourg-en-Bresse/Genève vers Lyon)**

**Le Préfet de l'Ain**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2019,
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 et le dossier d'exploitation établi par APRR ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature de Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;
- VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé du 17 juin 2019 ;
- VU** l'avis réputé favorable de Mme la colonelle commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'Ain du 21 juin 2019;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 24 juin 2019;
- VU** l'avis favorable de la commune de Pont d'Ain du 21 juin 2019;

**VU** les avis réputés favorables des communes de Maillat, Ambérieu en Bugey et Château Gaillard

**CONSIDERANT** que pendant les travaux à réaliser - sur l'autoroute A42 dans le sens 2, entre le nœud A40/A42 (PR 53+400) et le diffuseur d'Ambérieu-en-Bugey (n° 8 au PR 42+500), il y a lieu de réglementer la circulation dans les 2 sens de circulation afin de prévenir tout risque d'accident et de faciliter la bonne exécution des travaux,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour la réalisation des travaux, programmée du 15 juillet au 06 septembre 2019 (report possible jusqu'au 25/09), les mesures suivantes seront prises :

#### **> PHASE 1 – Travaux en section courante d'A42 sens 2 PR 53+205 à 51+900**

Les travaux seront réalisés de nuit, sous **fermeture de la bretelle A40-Bourg vers A42-Lyon de l'échangeur A42/A40 :**

S29 - nuits des 15, 16, 17 et 18 juillet 2019

S30 - nuits des 22, 23, 24 et 25 juillet 2019 : prévues en report sur aléas.

Pour ces fermetures, les dispositions suivantes seront prises :

- en provenance d'A40-Bourg, fermeture de l'accès à l'autoroute A42 en direction de St-EXUPERY / GRENOBLE / CHAMBERY / LYON (A40-Genève obligatoire),
- sur A42 dans le sens 2 Bourg/Genève – Lyon, neutralisation de nuit de la Voie de Gauche depuis le PR 51+900 et jusqu'au PR 51+400,
- sur A40 dans le sens 2 Mâcon-Genève, neutralisation permanente (Jour + Nuit) de la Voie de Gauche depuis le PR 150+200 et jusqu'au PR 147+200,

Depuis A40-Bourg, pour la direction Lyon, les usagers seront invités à prendre la Sortie n°7 fléchée TOSSIAT puis à suivre l'itinéraire S20, afin de rejoindre l'autoroute A42 au niveau de la gare de péage de Pont d'Ain (n°9 - PR 49+900).

#### **> PHASE 2 – Travaux sur la bretelle A40-Genève vers A42-Lyon de l'échangeur A42/A40**

Les travaux seront réalisés de nuit, sous **fermeture de la bretelle A40-Genève vers A42-Lyon de l'échangeur A42/A40 :**

S30 - nuits des 22 et 23 juillet 2019

S30 - nuits des 24 et 25 juillet 2019 et S31 - nuits des 29 et 30 juillet 2019 : prévues en report sur aléas

Pour ces fermetures, les dispositions suivantes seront prises :

- en provenance d'A40-Genève, fermeture de l'accès à l'autoroute A42 en direction de St-EXUPERY / LYON (A40-Bourg obligatoire),
- depuis A40 sens 1 Genève – Mâcon, maintien en journée d'un décalage de 300m du point de « sortie au plus tôt » vers A42-Lyon.

Depuis A40-Genève, pour la direction Lyon, les usagers seront invités à prendre la Sortie n°8 fléchée HAUTEVILLE L. puis à suivre l'itinéraire S19, afin de rejoindre l'autoroute A42 au niveau de la gare de péage de Pont d'Ain (n°9 - PR 49+900).

#### **> PHASE 3 – Travaux en section courante d'A42 sens 2 PR 51+900 à 50+000**

Les travaux seront réalisés de nuit, sous **fermeture de l'autoroute A42 dans le sens 2 - section comprise entre le divergeant A42 vers Lyon / A40 vers Genève (PR 53+400) et le diffuseur de Pont d'Ain (n° 9 - PR 49+900) :**

S30 - nuits des 24 et 25 juillet 2019,

S31 - nuits des 29, 30 et 31 juillet et du 01 août 2019,

S32 - nuits des 05, 06, 07 et 08 août et S33 - nuits des 12 et 13 août 2019: prévues en report sur aléas.

Pendant ces fermetures, les dispositions suivantes seront prises :

- en provenance d'A40-Bourg, fermeture de l'accès à l'autoroute A42 en direction de St-EXUPERY / GRENOBLE / CHAMBERY / LYON (A40-Genève obligatoire),
- en provenance d'A40-Genève, fermeture de l'accès à l'autoroute A42 en direction de St-EXUPERY / LYON (A40-Bourg obligatoire).
- depuis A40 sens 1 Genève – Mâcon, maintien en journée d'un décalage de 300m du point de « sortie au plus tôt » vers A42-Lyon.

Depuis A40-Bourg, pour la direction Lyon, les usagers seront invités à prendre la Sortie n°7 fléchée TOSSIAT puis à suivre l'itinéraire S20, afin de rejoindre l'autoroute A42 au niveau de la gare de péage de Pont d'Ain (n°9 - PR 49+900).

Depuis A40-Genève, pour la direction Lyon, les usagers seront invités à prendre la Sortie n°8 fléchée HAUTEVILLE L. puis à suivre l'itinéraire S19, afin de rejoindre l'autoroute A42 au niveau de la gare de péage de Pont d'Ain (n°9 - PR 49+900).

#### **> PHASE 4 – Travaux en section courante d'A42 sens 2 PR 50+000 à 44+000**

Les travaux seront réalisés de nuit, sous **fermeture de l'autoroute A42 dans le sens 2 - section comprise entre le diffuseur de Pont d'Ain (n° 9 - PR 49+900) et le diffuseur d'Ambérieu-en-Bugey (n°8 - PR 42+500) :**

S32 - nuits des 05, 06, 07 et 08 août 2019,

S34 - nuits des 19, 20, 21 et 22 août 2019,

S35 - nuits des 26, 27, 28 et 29 août 2019,

S36 - nuits des 02, 03, 04 et 05 septembre 2019,

S33 - *nuits des 12 et 13 août*, S38 - *nuits des 16, 17, 18 et 19 septembre 2019* et S39 - *nuits des 23 et 24 septembre 2019 : prévues en report sur aléas.*

Pendant ces fermetures, les dispositions suivantes seront prises :

- en provenance d'A42-Bourg / Genève, Sortie n°9 fléchée PONT-D'AIN obligatoire,
- depuis la gare de péage de Pont-d'Ain, fermeture de l'accès à l'autoroute A42 en direction de LYON.

Depuis la gare de péage de Pont-d'Ain, pour la direction Lyon, les usagers seront invités à suivre l'itinéraire S16, afin de rejoindre l'autoroute A42 au niveau de la gare de péage d'Ambérieu-en-Bugey (n°8 - PR 42+500).

Le phasage ci-dessus est donné à titre indicatif ; il est susceptible d'être modifié en fonction de l'avancement des travaux, des conditions météorologiques et/ou des problèmes techniques de chantier.

En particulier, des nuits de report sont prévues en cas de retard sur le planning initial des travaux.

De même, en cas d'avance sur le planning initial des travaux, le démarrage d'une phase pourra être anticipé sur les nuits de la phase précédente.

#### **Article 2 :**

Entre 2 nuits de fermeture (y compris les WE), la section courante en travaux pourra être remise en circulation :

- sur chaussée provisoire (fond de rabotage ou sur une couche d'enrobés de liaison) avec une limitation de vitesse à 90 km/h sur la zone considérée,
- avec potentiellement Neutralisation de la Voie de Droite ou de Gauche au droit de certains ouvrages (Passages Inférieurs), sans impact sur la largeur de la voie restant circulée.

#### **Article 3 :**

- Les restrictions de circulation pourront être effectives certains jours hors chantiers de la période considérée.

En particulier, les nuits de fermeture s'entendent de 21h à 6h, y compris les nuits du jeudi au vendredi - hors chantier à partir de 5h sur juillet et août.

- Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations.

- En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds), après en avoir avisé le PC des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) de Genay.

- L'inter-distance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.
- Le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.
- En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...), des mesures de gestion de trafic peuvent être mises en œuvre localement par APRR et éventuellement renforcées par des mesures du plan PALOMAR RAA, en accord avec les préfetures concernées et en liaison avec la DIR de Zone et les gestionnaires concernés.
- Si les travaux sont annulés ou terminés avant la fin des périodes ci-avant définies, les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.

**Article 4 :**

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

**Article 6 :**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 8 :**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (Dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies de recours).

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,  
 La colonelle, commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,  
 Le Directeur Régional Rhône APRR,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :  
 au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,  
 au président du conseil départemental de l'Ain,  
 au sous-directeur de la gestion et contrôle du réseau autoroutier concédé,  
 aux maires des communes Pont d'Ain, Maillat, Ambérieu-en-Bugey, Château-Gaillard et Druillat.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 juillet 2019

Le préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le directeur départemental des territoires  
 Pour le directeur départemental,  
 Le chef d'unité gestion de crise et  
 transport

**SIGNE**

**Georges WACRENIER**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-05-004

146-19 RCS Prix de Domsure

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Manifestations sportives  
[pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr)

A Bourg-en-Bresse, le 5 juillet 2019

**Récépissé d'organisation d'une manifestation sportive, sans véhicules terrestres à moteur, soumise à déclaration**

**§**

**Manifestation avec classement, chronométrage et/ou points de contrôle**

Sur la base des éléments que vous avez communiqués dans le dossier de déclaration et des modifications intervenues à votre demande, ou auxquelles vous avez donné votre accord, vous trouverez ci-dessous une synthèse des informations principales relatives à la manifestation sportive dont vous assurez l'organisation.

<b>Personne physique : M. Francois MARCHAL</b> <b>Tél. :04 74 23 09 12</b> <b>Courriel :bourgcyclisme@orange.fr</b>	<b>Personne morale : BOURG AIN CYCLISME ORGANISATION</b>
<b>Dénomination de la manifestation :</b> prix de Domsure	
<b>Date de la manifestation :</b> dimanche 14 juillet 2019, de 11h à 19h <b>Type de la manifestation :</b> course cycliste – départ et arrivée (Domsure)	
<b>Nombre de participants attendus :</b> 200 <b>Nombre de spectateurs attendus :</b> 200	
<b>Dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers<sup>1</sup> :</b> - nombre de signaleurs en poste fixe : 15 (annexe 1) - nombre de signaleurs mobiles en voiture : - nombre de signaleurs mobiles à motocyclette : - nombre de véhicules d'accompagnement : (en tête de course et en fin de course) - nombre de médecins <sup>2</sup> : - nombre d'ambulances : - nombre de secouristes (fixes et/ou mobiles) : 2 secouristes + 1 véhicule de déplacement - nombre de postes de secours : 1	
<b>Régime d'occupation de la voie publique<sup>3</sup> :</b> usage exclusif temporaire de la chaussée	
<b>Description du dispositif VIGIPIRATE :</b> mise en place des véhicules bloquant l'accès aux sites de départ et d'arrivée	
<b>Attestation d'assurance<sup>4</sup> :</b> AXA – (une manifestation ne peut pas débuter sans la production préalable de l'attestation d'assurance en responsabilité civile qui couvre l'organisateur, les participants et les personnes nommément désignées qui aident à l'organisation. Cette attestation doit préciser le montant des garanties et spécifier qu'elle dégage l'État et ses représentants de toute responsabilité).	
<b>Études d'incidences Natura 2000<sup>5</sup> (à partir de 600 participants, organisateurs compris) :</b>	
<b>Avis de la fédération délégataire présent au dossier :</b> inscrit au calendrier 2019 régional FFC.	

1 Prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire. La liste des signaleurs doit parvenir au moins trois semaines avant la date de la manifestation (voir modèle joint).  
2 Le nombre des personnels médicaux, ambulances et postes de secours est fixé par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire à laquelle est rattachée la manifestation. Selon le contexte de celle-ci, ce nombre peut être augmenté, mais il ne peut jamais être inférieur aux RTS de la fédération concernée.  
3 L'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation routière peut réglementer la circulation, l'interdire temporairement en cas de nécessité et prévoir que l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficie d'une priorité de passage ou d'un usage exclusif temporaire de la chaussée porté à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.  
4 Conforme au code du sport.  
5 L'organisateur peut prendre attache avec le ou les opérateurs Natura 2000 concernés.

## Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;  
Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-31 et R.414-3-1 ;  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.414-19 à R.414-26 ;  
Vu le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2 et A.331-2 à A.331-5 ;  
Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

### Délivre récépissé

À l'association «BOURG AIN CYCLISME ORGANISATION » représentée par **M.Francois MARCHAL** , qui a fait connaître son intention d'organiser la course cycliste.

#### Consignes générales :

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

L'organisateur doit appliquer les règles techniques de sécurité établies par la fédération française délégataire concernée afin d'adapter le dispositif de secours et de sécurité à la manifestation.

Les participants sont reconnus aptes physiquement et les mineurs sont, en outre, munis d'une autorisation écrite des parents ou des tuteurs légaux, ou d'une licence sportive. L'organisateur prend à sa charge, le cas échéant, les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, ainsi que les frais de secours nécessités par celle-ci, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés.

L'organisateur doit effectuer les demandes d'arrêtés de circulation et de stationnement auprès des maires des communes traversées.

#### Consignes parcours – circulation :

Le parcours de l'épreuve doit être signalé (panneaux directeurs, fléchage au sol, « ligne bleue ») de telle manière que les concurrents puissent le suivre sans difficulté quels que soient les lieux et les conditions dans lesquelles ils se trouvent. Les signalisations doivent respecter les dispositions réglementaires en vigueur (respect des couleurs réservées à la signalisation routière, aucun masquage ni marquage des panneaux de signalisation) et être retirées à la fin de la manifestation. Les matériaux utilisés ne doivent provoquer aucune nuisance. Les éventuelles peintures utilisées devront être de type « éphémère ». Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il ne sera implanté aucune publicité sur le domaine public routier départemental hors agglomération.

L'organisateur devra prévoir des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste » à chaque carrefour avec des routes départementales dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

Les signaleurs doivent être clairement identifiés (par le port d'un gilet jaune) et engagés dans la surveillance de tous les points sensibles de la course et notamment positionnés à toutes les intersections. Ils doivent être titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

#### Consignes secours/sécurité :

L'organisateur doit assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants de la manifestation. Il est responsable de la coordination des mesures de protection et d'intervention.

L'organisateur doit disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics et s'assurer s'il est fait usage de téléphones portables que tous les points du site soient couverts.

En cas d'accident ou d'incendie, il doit garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours et fixer précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. Des signaleurs facilement identifiables seront chargés d'assurer la réception et le guidage des secours. Il doit vérifier que les points d'eau incendie restent libre et accessibles.

Il veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

L'organisateur doit avoir pris toutes les mesures pour mettre en place un dispositif de sécurité pour les spectateurs.

L'organisation placera ses véhicules de telle sorte à interdire toute intrusion d'un véhicule tiers. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable.

Le port du casque rigide homologué est obligatoire.

#### Prescription complémentaires :

Des travaux d'aménagements communaux ont lieu actuellement sur la RD 52, commune de Domsure. L'organisateur devra se rapprocher de la mairie afin de vérifier la comptabilité de l'épreuve sportive avec ces travaux.



Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

signé le 5 juillet

Lamine SADOUDI

Copie à :

Mme la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale,  
M. le président du Conseil départemental de l'Ain,  
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain,  
M. le directeur départemental des territoires de l'Ain,  
M. le responsable du SAMU01,  
Mmes et MM. les maires des communes traversées de l'Ain.

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-05-003

96-19 RCS

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Manifestations sportives  
[pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr)

A Bourg-en-Bresse, le 5 juillet 2019

**Récépissé d'organisation d'une manifestation sportive, avec véhicules terrestres à moteur, soumise à déclaration**

**§**

**Manifestation sur circuit homologué**

Sur la base des éléments que vous avez communiqués dans le dossier de déclaration et des modifications intervenues à votre demande, ou auxquelles vous avez donné votre accord, vous trouverez ci-dessous une synthèse des informations principales relatives à la manifestation sportive dont vous assurez l'organisation.

<b>Personne physique : M.GOYON Daniel</b> <b>Tél. :06 78 86 23 47</b> <b>Courriel : daniel.goyon@hotmail.fr</b>	<b>Personne morale : MOTO CLUB DE SAINT JOSEPH</b>
---	--

**Dénomination de la manifestation :** MOTOCROSS SAINT JOSEPH

**Date de la manifestation :** dimanche 14 juillet 2019, de 7h 45 à 19h 30

**Type de la manifestation :** épreuve de motocross sur le circuit homologué le 22 février 2019 sous le n°161 situé à Feillens, lieu-dit «Les Châtrées » homologué pour l'entraînement et la compétition de moto de 125cc 2 temps à 250 mono 4 temps, de 250 mono 2 temps à 450 mono, de 125 cm<sup>3</sup> et de 125 cc à 450 mono 4 temps.  
40 pilotes engagés sur le circuit en même temps.

**Nombre de véhicules attendus :**225  
**Nombre de spectateurs attendus :** 500

**Dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers<sup>1</sup> :**

- nombre de commissaires : 18	- nombre de médecins <sup>2</sup> : 1
- nombre de signaleurs mobiles en voiture : /	- nombre d'ambulances : 2
- nombre de signaleurs mobiles à motocyclette : /	- nombre de secouristes (fixes et/ou mobiles) : 8
- nombre de véhicules d'accompagnement : /	- nombre de postes de secours :1

**Régime d'occupation de la voie publique<sup>3</sup> :** circuit homologué

**Description du dispositif VIGIPRATE :** /

**Attestation d'assurance<sup>4</sup> :** attestation délivrée le 21 février 2019 par Assurance Lestienne– *(une manifestation ne peut pas débiter sans la production préalable de l'attestation d'assurance en responsabilité civile qui couvre l'organisateur, les participants et les personnes nommément désignées qui aident à l'organisation. Cette attestation doit préciser le montant des garanties et spécifier qu'elle dégage l'État et ses représentants de toute responsabilité).*

**Études d'incidences Natura 2000<sup>5</sup> (à partir de 600 participants, organisateurs compris) :**

- 1 Prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire. La liste des signaleurs doit parvenir au moins trois semaines avant la date de la manifestation (voir modèle joint).
- 2 Le nombre des personnels médicaux, ambulances et postes de secours est fixé par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire à laquelle est rattachée la manifestation. Selon le contexte de celle-ci, ce nombre peut être augmenté, mais il ne peut jamais être inférieur aux RTS de la fédération concernée.
- 3 L'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation routière peut réglementer la circulation, l'interdire temporairement en cas de nécessité et prévoir que l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficie d'une priorité de passage ou d'un usage exclusif temporaire de la chaussée porté à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.
- 4 Conforme au code du sport.
- 5 L'organisateur peut prendre attache avec le ou les opérateurs Natura 2000 concernés.

## Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;  
Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-31 et R.414-3-1 ;  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.414-19 à R.414-26 ;  
Vu le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-45-1, R.331-6 à R.331-17-2 et A.331-2 à A.331-5.  
Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur et notamment son article premier ;  
Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives.  
Vu l'arrêté du maire de Feillens du 23 mai 2019.

### Délivre récépissé

À l'association « MOTO CLUB SAINT JOSEPH » représentée par **M. Daniel GOYON**, qui a fait connaître son intention d'organiser le « motocross Saint Joseph » le dimanche 14 juillet 2019.

#### Consignes générales :

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

L'organisateur doit appliquer les règles techniques de sécurité établie par la fédération française délégataire concernée afin d'adapter le dispositif de secours et de sécurité à la manifestation.

Les participants sont titulaires du permis de conduire en cours de validité et doivent être aptes à conduire.

Mesdames et/ou Messieurs les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures jugées utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leurs agglomérations et devront notifier à l'organisateur les arrêtés éventuels pris à cet effet.

L'organisateur prend à sa charge, le cas échéant, les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, ainsi que les frais de secours nécessités par celle-ci, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés.

#### Consignes parcours – circulation :

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation temporaire devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées, conformément à l'itinéraire joint à la déclaration.

#### Consignes secours/sécurité :

L'organisateur doit assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants de la manifestation. Il est responsable de la coordination des mesures de protection et d'intervention.

L'organisateur doit disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics et s'assurer s'il est fait usage de téléphones portables que tous les points du site soient couverts. Il doit vérifier que les points d'eau incendie restent libre et accessibles.

En cas d'accident, d'incident ou d'incendie, il doit garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours et fixer précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. L'organisateur est chargé d'assurer la réception et le guidage des secours. La manifestation sera suspendue si nécessaire.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

#### Consignes vigipirates :

L'accès sera balisé et des bénévoles assureront le stationnement.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

signé le 5 juillet 2019

Lamine SADOUDI

#### Copie à :

Mme la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain,  
M.le président du Conseil départemental de l'Ain,  
M.le chef de service du SAMU 01,  
M.le directeur départemental des territoires,  
M.le directeur départemental de la cohésion sociale,  
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-08-004

Arrêté 95-19



## PRÉFET DE L'AIN

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Manifestations sportives

# Arrêté préfectoral n°95-19 autorisant la manifestation " 5ème course de côte du Petit-Abergement "

### Le préfet de l'Ain,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L..2212-2, L..2212-3 et L..2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-7, R.411.29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-34, R331-45 et A.331-16 à A.331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'article R.610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 2017-1279 en date du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'arrêté du Conseil départemental en date du 20 juin 2019 portant réglementation de la circulation des RD 31 et 57a ;
- VU** l'arrêté municipal n° AR\_2019\_034 pris par le maire de Haut-Valmorey en date du 3 juin 2019 portant réglementation de la circulation ;
- VU** la demande présentée par **Monsieur Jean-Louis STAELENS**, président de l'association de l'Union motocycliste de l'Ain dont le siège est Maison de la vie associative, 2 boulevard Irène et Joliot Curie CS 70270 à Bourg en Bresse, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 20 et 21 juillet une épreuve de course de côte sur la commune du Petit-Abergement ;
- VU** les règles techniques et de sécurité applicables aux montées, courses de côte et rallyes ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation ;
- VU** le plan joint à la demande et annexé au présent arrêté ;
- VU** les avis émis par Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, Madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, Monsieur le responsable du SAMU 01 et Monsieur le maire du Petit Abergement ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, réunie le 25 juin 2019 ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

## - ARRÊTE -

### **Article 1 :**

Le président de l'Union motocycliste de l'Ain, est autorisé à organiser conformément au plan joint (annexe 1), sous réserve des droits des tiers une course de côte sur la commune du Petit-Abergement les 20 et 21 juillet 2019.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Le nombre maximum de véhicules admis à la manifestation est fixé à 220.

Cette course est enregistrée au calendrier sportif de la fédération Française de Motocyclisme sous le n° 262

Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

### **Article 2 :**

Les signaleurs/commissaires munis de drapeaux seront positionnés aux endroits à risque du parcours, conformément au plan figurant au dossier.

Ils seront reliés entre eux par radio et équipés d'extincteurs.

Les commissaires doivent communiquer entre eux d'un poste à l'autre.

Les frais de mise en œuvre des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont entièrement à la charge des organisateurs.

### **Article 3 :**

L'organisateur devra veiller au respect des arrêtés de circulation pris par les gestionnaires des réseaux routiers pour le bon déroulement de l'épreuve et donner toutes les informations utiles aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation.

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

### **Article 4 :**

L'organisateur devra communiquer au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de l'Ain le numéro de téléphone par lequel il sera possible de contacter la direction de course à tout moment.

Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112,15,18) et s'assurer s'il est fait usage de téléphones portables que tous les points du site soient couverts.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront après alerte au 18. Dans ce cas, l'organisateur devra garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours et fixera précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. Des signaleurs facilement identifiables seront chargés d'assurer la réception et le guidage des secours.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès de dégagement.

La course sera suspendue par le commissaire de course si les secours doivent emprunter l'itinéraire des épreuves. Toutes dispositions devront être prises pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés vers le centre hospitalier le plus proche.

### **Secours aux personnes**

Un médecin ainsi qu'une équipe de huit secouristes et deux véhicules de premiers secours à personnes seront présents.

L'organisateur devra garantir l'accessibilité du centre de secours.

### **Secours incendie**

L'organisateur devra s'assurer que toutes les précautions sont prises afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie.

Il devra vérifier que les points d'eau incendie du secteur restent libres et accessibles pendant toute la durée de la manifestation.

### **Environnement :**

L'attention des organisateurs est appelée sur l'interdiction qui leur est faite de baliser l'itinéraire de l'épreuve au moyen de flèches, inscriptions sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts) ou sur la chaussée elle-même en utilisant une peinture indélébile. Seuls seront tolérés des panneaux provisoires amovibles installés en accord avec le gestionnaire du réseau routier.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront, si besoin, effectuer un nettoyage des lieux après la manifestation.

### **Article 5 :**

**Les emplacements réservés au public seront, à l'exclusion de tout autre, ceux indiqués sur le plan produit par les organisateurs.** Le public ne pourra être admis que sur les zones préalablement définies conformément au plan joint au présent arrêté.

Toutes les autres zones seront interdites par panneaux. Les accès piétons seront sécurisés.

Les commissaires licenciés, placés tout au long de l'itinéraire, feront respecter ces interdictions et interviendront immédiatement en cas de nécessité. Dans le cas où du public se positionnerait dans une zone interdite, la manifestation devra être immédiatement suspendue et ne pourra reprendre que lorsque les spectateurs seront à nouveau positionnés dans les zones autorisées.

### **Sûreté :**

L'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il doit avoir pris toutes les mesures pour mettre en place un dispositif de sécurité pour les spectateurs, dans les secteurs de zones de départ et d'arrivée ou de forte affluence du public.

### **Article 6 :**

Monsieur Jean Louis STAELENS, "organisateur technique", est chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées. Il prendra toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

A l'issue de ce contrôle et avant le début de la manifestation, l'organisateur technique adressera, **les 20 et 21 juillet 2019** à la préfecture par mail [pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr](mailto:pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr), l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.



**Article 7 :**

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de Gras Savoye conforme à l'article A331-32 du code du sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**Article 8 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté par vous-même ou par l'intermédiaire d'un avocat. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

**Article 10 :**

Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Belley, Madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Ain, Monsieur le maire du Petit-Abergement et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et Monsieur le responsable du SAMU01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

signé le 8 juillet 2019

Lamine SADOUDI

## **5ème Course de côte du Petit Abergement**

**Le 20 juillet 2019**

### **A T T E S T A T I O N**

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM

Prénom

Joignable au (n° portable)

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

A..... heures

Signature :

**Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :**

**[pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr](mailto:pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr)**

**En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 06 61 84 04 25**

**dossier 95-19**

## **5ème Course de côte du Petit Abergement**

**Le 21 juillet 2019**

### **A T T E S T A T I O N**

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM

Prénom

Joignable au (n° portable)

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

A..... heures

Signature :

**Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :**

**[pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr](mailto:pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr)**

**En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 06 61 84 04 25**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-08-003

RCS 136-19

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Manifestations sportives  
[pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr)

A Bourg-en-Bresse, le 8 juillet 2019

**Récépissé d'organisation d'une manifestation sportive, sans véhicules terrestres à moteur, soumise à déclaration**

**§**

**Manifestation avec classement, chronométrage et/ou points de contrôle**

Sur la base des éléments que vous avez communiqués dans le dossier de déclaration et des modifications intervenues à votre demande, ou auxquelles vous avez donné votre accord, vous trouverez ci-dessous une synthèse des informations principales relatives à la manifestation sportive dont vous assurez l'organisation.

<b>Personne physique :</b> M. VERNEREY Samuel <b>Tél :</b> 0671381098 <b>Courriel :</b> samvernerey@orange.fr	<b>Personne morale :</b> Association UTTJ
---	---

**Dénomination de la manifestation :** Un tour en terre du Jura

**Date de la manifestation :** du 13 juillet 2019 à 6h au 14 juillet 2019 à 17h30  
**Type de la manifestation :** course pédestre – départ et arrivée Saint-Claude (39)

**Itinéraire(s) :** la manifestation se déroulera selon les itinéraires joints à la déclaration, ayant fait le cas échéant l'objet de modifications.

**Nombre de participants attendus :** 600  
**Nombre de spectateurs attendus :** non communiqué

**Dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers<sup>1</sup> :**

- nombre de signaleurs en poste fixe : 34	- nombre de médecins <sup>2</sup> : 1
- nombre de signaleurs mobiles en voiture :	- nombre d'ambulances : 3
- nombre de signaleurs mobiles à motocyclette :	- nombre de secouristes (fixes et/ou mobiles) : 16
- nombre de véhicules d'accompagnement : 3 (en tête de course et en fin de course)	- nombre de postes de secours : 2

**Régime d'occupation de la voie publique<sup>3</sup> :** priorité de passage uniquement aux départs (6h du matin), strict respect du code de la route, traversées de route sans priorité.

**Description du dispositif VIGIPRATE :**

**Attestation d'assurance<sup>4</sup> :** MAIF – *(une manifestation ne peut pas débuter sans la production préalable de l'attestation d'assurance en responsabilité civile qui couvre l'organisateur, les participants et les personnes nommément désignées qui aident à l'organisation. Cette attestation doit préciser le montant des garanties et spécifier qu'elle dégage l'État et ses représentants de toute responsabilité).*

**Études d'incidences Natura 2000<sup>5</sup> (à partir de 600 participants, organisateurs compris) :**

**Avis de la fédération délégataire présent au dossier :** inscrit au calendrier 2019 des courses hors stade

1 Prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire. La liste des signaleurs doit parvenir au moins trois semaines avant la date de la manifestation (voir modèle joint).  
2 Le nombre des personnels médicaux, ambulances et postes de secours est fixé par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire à laquelle est rattachée la manifestation. Selon le contexte de celle-ci, ce nombre peut être augmenté, mais il ne peut jamais être inférieur aux RTS de la fédération concernée.  
3 L'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation routière peut réglementer la circulation, l'interdire temporairement en cas de nécessité et prévoir que l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficie d'une priorité de passage ou d'un usage exclusif temporaire de la chaussée porté à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.  
4 Conforme au code du sport.  
5 L'organisateur peut prendre attache avec le ou les opérateurs Natura 2000 concernés.

## Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;  
Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-31 et R.414-3-1 ;  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.414-19 à R.414-26 ;  
Vu le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2 et A.331-2 à A.331-5.  
Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

### Délivre récépissé

À l'association « » représentée par **M. VERNEREY Samuel**, qui a fait connaître son intention d'organiser la course pédestre « **un tour en terre du Jura** » les 13 et 14 juillet 2019.

#### Consignes générales :

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

L'organisateur doit appliquer les règles techniques de sécurité établies par la fédération française délégataire concernée afin d'adapter le dispositif de secours et de sécurité à la manifestation.

Les participants sont reconnus aptes physiquement et les mineurs sont, en outre, munis d'une autorisation écrite des parents ou des tuteurs légaux, ou d'une licence sportive.

L'organisateur prend à sa charge, le cas échéant, les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, ainsi que les frais de secours nécessités par celle-ci, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés.

L'organisateur doit effectuer les demandes d'arrêtés de circulation et de stationnement auprès des maires des communes traversées.

#### Consignes parcours – circulation :

Le parcours de l'épreuve doit être signalé (panneaux directeurs, fléchage au sol, « ligne bleue ») de telle manière que les concurrents puissent le suivre sans difficulté quels que soient les lieux et les conditions dans lesquelles ils se trouvent. Les signalisations doivent respecter les dispositions réglementaires en vigueur (respect des couleurs réservées à la signalisation routière, aucun masquage ni marquage des panneaux directionnels, de police et dispositifs de sécurité telles les glissières) et être retirées à la fin de la manifestation. Les matériaux utilisés ne doivent provoquer aucune nuisance et aucune trace du passage de la manifestation devra rester sur le parcours. Les éventuelles peintures utilisées devront être de type « éphémère ». Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il ne sera implanté aucune publicité sur le domaine public routier départemental hors agglomération.

L'organisateur doit prévoir des panneaux de signalisation d'approche « course pédestre » à chaque carrefour avec des routes départementales dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

Les signaleurs doivent être clairement identifiés (par le port d'un gilet jaune) et engagés dans la surveillance de tous les points sensibles de la course et notamment positionnés à toutes les intersections. Ils doivent être titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

#### Consignes secours/sécurité :

L'organisateur doit assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants de la manifestation. Il est responsable de la coordination des mesures de protection et d'intervention.

Il doit mettre en place un service médical adapté au nombre de concurrents, à la durée de la course et au type de parcours.

L'organisateur doit disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics et s'assurer s'il est fait usage de téléphones portables que tous les points du site soient couverts.

En cas d'accident ou d'incendie, il doit garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours et fixer précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. Des signaleurs facilement identifiables seront chargés d'assurer la réception et le guidage des secours. Il doit vérifier que les points d'eau incendie restent libre et accessibles.

Il doit avoir pris toutes les mesures pour mettre en place un dispositif de sécurité pour les spectateurs.

L'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

L'organisation placera ses véhicules de telle sorte à interdire toute intrusion d'un véhicule tiers. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

signé le 8 juillet 2019

Lamine SADOUDI

P.J. : liste des signaleurs

Copie à :

M. le sous préfet de Gex et Nantua  
Mme la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain,  
M. le président du Conseil départemental de l'Ain,  
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain,  
M. le directeur départemental des territoires de l'Ain,  
M. le responsable du SAMU01,  
Mmes et MM. les maires des communes traversées de l'Ain.

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-08-002

récépissé 97-19



Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Manifestations sportives  
[pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr)

A Bourg-en-Bresse, le 8 juillet 2019

**Récépissé d'organisation d'une manifestation sportive, sans véhicules terrestres à moteur, soumises à déclaration**

**§**

**Manifestation avec classement, chronométrage et/ou points de contrôle**

Sur la base des éléments que vous avez communiqués dans le dossier de déclaration et des modifications intervenues à votre demande, ou auxquelles vous avez donné votre accord, vous trouverez ci-dessous une synthèse des informations principales relatives à la manifestation sportive dont vous assurez l'organisation.

<b>Personne physique : M. Jean-Marc VIVIER</b> <b>Coordonnateur de sécurité : MM. Bernard COLLOMB et André BARBIER</b>	<b>Personne morale : TOUR DU VALROMEY ORGANISATION (TVO)</b>
<b>Dénomination de la manifestation : AIN BUGÉY VALROMEY TOUR</b>	
<b>Date de la manifestation : du 11 au 14 juillet 2019</b> <b>Type de la manifestation : course cycliste sur route en ligne avec étapes chronométrées</b>  - 1 <sup>re</sup> étape : jeudi 11 juillet 2019 : Serrière de Briord / Blyes - 2 <sup>e</sup> étape : vendredi 12 juillet 2019 : Nantua / Belley - 3 <sup>e</sup> étape : samedi 13 juillet 2019 : Massignieu de Rives (CLMI) - 4 <sup>e</sup> étape : dimanche 14 juillet 2019 : Artemare / Plateau d'Hauteville	
<b>Nombre de participants attendus : 200</b> <b>Nombre de spectateurs attendus : 500</b>	
<b>Dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers<sup>1</sup> :</b>  - nombre de signaleurs en poste fixe : - nombre de signaleurs mobiles en voiture : - nombre de signaleurs mobiles à motocyclette : 54 - convention ou présence des forces de l'ordre <sup>3</sup> : - véhicules d'accompagnement : 61  - nombre de médecins <sup>2</sup> : 2 - nombre d'ambulances : 1 + équipage - nombre de secouristes (fixes et/ou mobiles) : - nombre de postes de secours :	
<b>Régime d'occupation de la voie publique<sup>4</sup> :</b> usage exclusif temporaire de la chaussée	
<b>Description du dispositif VIGIPIRATE :</b> des barrières de sécurité seront installées le long de la ligne de départ avec le responsable de la sécurité qui filtrera l'accès des véhicules sur le site de départ.	
<b>Attestation d'assurance<sup>5</sup> :</b> axa – <i>(une manifestation ne peut pas débuter sans la production préalable de l'attestation d'assurance en responsabilité civile qui couvre l'organisateur, les participants et les personnes nommément désignées qui aident à l'organisation. Cette attestation doit préciser le montant des garanties et spécifier qu'elle dégage l'État et ses représentants de toute responsabilité).</i>	
<b>Itinéraire(s) :</b> la manifestation se déroulera selon les itinéraires joints à la déclaration, ayant fait le cas échéant l'objet de modifications.	
<b>Etudes d'Incidences Natura 2000<sup>6</sup></b> (à partir de 600 participants, organisateurs compris) : pas d'impact	
<b>Avis de la fédération délégataire présent au dossier :</b> attestation de conformité d'épreuve du comité Auvergne-Rhône-Alpes de la Fédération française de cyclisme	

- 1 Prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire. La liste des signaleurs doit parvenir au moins trois semaines avant la date de la manifestation (voir modèle joint).
- 2 Le nombre des personnels médicaux, ambulances et postes de secours est fixé par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire à laquelle est rattachée la manifestation. Selon le contexte de celle-ci, ce nombre peut être augmenté mais il ne peut jamais être inférieur aux RTS de la fédération concernée
- 3 Entourer le régime mis en place ; la convention sera elle, jointe à ce récépissé.
- 4 L'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation routière peut réglementer la circulation, l'interdire temporairement en cas de nécessité et prévoir que l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficie d'une priorité de passage ou d'un usage exclusif temporaire de la chaussée porté à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.
- 5 Conforme au code du sport.
- 6 L'organisateur peut prendre attache avec le ou les opérateurs Natura 2000 concernés.

## Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;  
Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-31 et R. 414-3-1 ;  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 414-19 à R. 414-26 ;  
Vu le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 ;  
Vu les arrêtés municipaux du maire de Virieu le Grand en date du 4 juillet 2019 ; du maire de Villebois en date du 6 juin 2019 ; du maire de Massignieu de Rives en date du 17 juin 2019 ; du maire de Cressin Rochefort en date du 27 juin 2019 ; du maire de Serrières de Briord en date du 14 juin 2019 ; du maire du Plateau d'Hauteville en date du 11 juin 2019 ; du maire de Sainte-Julie en date du 16 mai 2019 ; du maire d'Artemare en date du 30 avril 2019 et du 10 mai 2019 ;

### Délivre récépissé

À l'association « **TOUR DU VALROMEY ORGANISATION** » représentée par **M. VIVIER Jean-Marc**, qui a fait connaître son intention d'organiser la course cycliste chronométrée « **AIN BUGEY VALROMEY TOUR** » du **11 au 14 juillet 2019**.

#### Consignes générales :

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

L'organisateur doit appliquer les règles techniques de sécurité établies par la fédération française délégataire concernée afin d'adapter le dispositif de secours et de sécurité à la manifestation.

Les participants sont reconnus aptes physiquement et les mineurs sont, en outre, munis d'une autorisation écrite des parents ou des tuteurs légaux, ou d'une licence sportive. L'organisateur prend à sa charge, le cas échéant, les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, ainsi que les frais de secours nécessités par celle-ci, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés.

L'organisateur doit effectuer les demandes d'arrêtés de circulation et de stationnement auprès des maires des communes traversées.

#### Consignes parcours – circulation :

Le parcours de l'épreuve doit être signalé (panneaux directeurs, fléchage au sol, « ligne bleue ») de telle manière que les concurrents puissent le suivre sans difficulté quels que soient les lieux et les conditions dans lesquelles ils se trouvent. Les signalisations doivent respecter les dispositions réglementaires en vigueur (respect des couleurs réservées à la signalisation routière, aucun masquage ni marquage des panneaux de signalisation) et être retirées à la fin de la manifestation. Les matériaux utilisés ne doivent provoquer aucune nuisance. Les éventuelles peintures utilisées devront être de type « éphémère ». Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il ne sera implanté aucune publicité sur le domaine public routier départemental hors agglomération.

L'organisateur devra prévoir des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste » à chaque carrefour avec des routes départementales dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

Les signaleurs doivent être clairement identifiés (par le port d'un gilet jaune) et engagés dans la surveillance de tous les points sensibles de la course et notamment positionnés à toutes les intersections. Ils doivent être titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

#### Consignes secours/sécurité :

L'organisateur doit assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants de la manifestation. Il est responsable de la coordination des mesures de protection et d'intervention.

L'organisateur doit disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics et s'assurer s'il est fait usage de téléphones portables que tous les points du site soient couverts.

En cas d'accident ou d'incendie, il doit garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours et fixer précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. Des signaleurs facilement identifiables seront chargés d'assurer la réception et le guidage des secours. Il doit vérifier que les points d'eau incendie restent libre et accessibles.

Il veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

L'organisateur doit avoir pris toutes les mesures pour mettre en place un dispositif de sécurité pour les spectateurs.

L'organisation placera ses véhicules de telle sorte à interdire toute intrusion d'un véhicule tiers. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable.

Le port du casque rigide homologué est obligatoire.

#### Prescriptions supplémentaires :

Contre la montre du samedi 13 juillet : sur la commune de Massignieu de Rives : l'organisateur doit assurer la sécurité des coureurs et faciliter l'accès au restaurant l'écoïçon (commune de Cressin-Rochefort) pendant l'épreuve.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

signé le 8 juillet 2019

Lamine SADOUDI

P.J. : liste des signaleurs,  
fiche récapitulative relative à l'organisation d'une manifestation.

Copie à :

M. le préfet de l'Isère,  
Mme la sous-préfète de Belley,  
M. le sous-préfet de Gex et Nantua,  
M. le président du Conseil départemental de l'Ain,  
Mme la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale,  
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,  
M. le directeur départemental des territoires,  
M. le responsable du SAMU 01,

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-08-005

Récépissé n°115-19

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Manifestations sportives  
[pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr)

A Bourg-en-Bresse, le 8 juillet 2019

**Récépissé d'organisation d'une manifestation sportive, sans véhicules terrestres à moteur, soumises à déclaration**

§

**Manifestation avec classement, chronométrage et/ou points de contrôle**

Sur la base des éléments que vous avez communiqués dans le dossier de déclaration et des modifications intervenues à votre demande, ou auxquelles vous avez donné votre accord, vous trouverez ci-dessous une synthèse des informations principales relatives à la manifestation sportive dont vous assurez l'organisation.

<b>Personne physique : M VAUCHER Jerome</b> <b>Tél : 06.87.60.90.98</b> <b>Courriel : jerome.vaucher@laposte.net</b>	<b>Personne morale : comité des fêtes de Sulignat</b>
--	---

**Dénomination de la manifestation : Course de la fête de la frite Sulignat**

**Date de la manifestation :** dimanche 14 juillet 2019, de 10h à 12h  
**Type de la manifestation :** course pédestre – départ et arrivée à Sulignat

**Itinéraire(s) :** la manifestation se déroulera selon les itinéraires joints à la déclaration, ayant fait le cas échéant l'objet de modifications.

**Nombre de participants attendus :** 300  
**Nombre de spectateurs attendus :** 500

**Dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers<sup>1</sup> :**

- |  |   |
|--|---|
| - nombre de signaleurs en poste fixe : 14 (annexe 1) | - nombre de médecins <sup>2</sup> :               |
| - nombre de signaleurs mobiles en voiture :          | - nombre d'ambulances : 1 équipage                |
| - nombre de signaleurs mobiles : 2 Quads + 1vtt      | - nombre de secouristes (fixes et/ou mobiles) : 4 |
| - nombre de véhicules d'accompagnement :             | - nombre de postes de secours : 1                 |

**Régime d'occupation de la voie publique<sup>3</sup> :** – priorité de passage

**Description du dispositif VIGIPIRATE :** Blocage des accès dans les zones d'arrivée et de départ par des véhicules positionnés en travers de la chaussée et l'installation de barrières —Prise de contact avec la gendarmerie - Signaleurs chargés de la sécurité.

**Attestation d'assurance<sup>4</sup> :** AFFINEO' ASSUR - *(une manifestation ne peut pas débuter sans la production préalable de l'attestation d'assurance en responsabilité civile qui couvre l'organisateur, les participants et les personnes nommément désignées qui aident à l'organisation. Cette attestation doit préciser le montant des garanties et spécifier qu'elle dégage l'État et ses représentants de toute responsabilité).*

**Études d'incidences Natura 2000<sup>5</sup> (à partir de 600 participants, organisateurs compris) :** pas d'impact

**Avis de la fédération délégataire présent au dossier :** inscrit au calendrier 2019 des courses hors stade de l'Ain

1 Prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire. La liste des signaleurs doit parvenir au moins trois semaines avant la date de la manifestation (voir modèle joint).  
2 Le nombre des personnels médicaux, ambulances et postes de secours est fixé par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire à laquelle est rattachée la manifestation. Selon le contexte de celle-ci, ce nombre peut être augmenté, mais il ne peut jamais être inférieur aux RTS de la fédération concernée.  
3 L'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation routière peut réglementer la circulation, l'interdire temporairement en cas de nécessité et prévoir que l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficie d'une priorité de passage ou d'un usage exclusif temporaire de la chaussée porté à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.  
4 Conforme au code du sport.  
5 L'organisateur peut prendre attache avec le ou les opérateurs Natura 2000 concernés.

## Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;  
Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-31 et R.414-3-1 ;  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.414-19 à R.414-26 ;  
Vu le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2 et A.331-2 à A.331-5.  
Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté municipal temporaire réglementant la circulation sur la commune de Sulignat ;  
Vu l'arrêté municipal temporaire en date du 21 juin 2019 réglementant la circulation sur la commune de Neuville-les-Dames ;

### Délivre récépissé

À l'association « **comité des fêtes de sulignat** » représentée par **M. VAUCHER Jerome**, qui a fait connaître son intention d'organiser la course pédestre « **course de la frite Sulignat** » le **dimanche 14 juillet 2019**.

#### Consignes générales :

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

L'organisateur doit appliquer les règles techniques de sécurité établie par la fédération française délégataire concernée afin d'adapter le dispositif de secours et de sécurité à la manifestation.

Les participants sont reconnus aptes physiquement et les mineurs sont, en outre, munis d'une autorisation écrite des parents ou des tuteurs légaux, ou d'une licence sportive.

L'organisateur prend à sa charge, le cas échéant, les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, ainsi que les frais de secours nécessités par celle-ci, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés.

L'organisateur doit effectuer les demandes d'arrêtés de circulation et de stationnement auprès des maires des communes traversées.

#### Consignes parcours – circulation :

Le parcours de l'épreuve doit être signalé (panneaux directeurs, fléchage au sol, « ligne bleue ») de telle manière que les concurrents puissent le suivre sans difficulté quels que soient les lieux et les conditions dans lesquelles ils se trouvent. Les signalisations doivent respecter les dispositions réglementaires en vigueur (respect des couleurs réservées à la signalisation routière, aucun masquage ni marquage des panneaux de signalisation) et être retirées à la fin de la manifestation. Les matériaux utilisés ne doivent provoquer aucune nuisance. Les éventuelles peintures utilisées devront être de type « éphémère ».

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur doit prévoir des panneaux de signalisation d'approche « course pédestre » à chaque carrefour avec des routes départementales dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

Les signaleurs doivent être clairement identifiés (par le port d'un gilet jaune) et engagés dans la surveillance de tous les points sensibles de la course et notamment positionnés à toutes les intersections. Ils doivent être titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

#### Consignes secours/sécurité :

L'organisateur doit assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants de la manifestation. Il est responsable de la coordination des mesures de protection et d'intervention.

Il doit mettre en place un service médical adapté au nombre de concurrents, à la durée de la course et au type de parcours.

L'organisateur doit disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics et s'assurer s'il est fait usage de téléphones portables que tous les points du site soient couverts.

En cas d'accident ou d'incendie, il doit garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours et fixer précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. Des signaleurs facilement identifiables seront chargés d'assurer la réception et le guidage des secours.

L'organisateur devra maintenir l'accès des secours au circuit/site/emplacements réservés au public/commune libre de tout stationnement ou encombrement durant toute la durée de la manifestation.

Il doit avoir pris toutes les mesures pour mettre en place un dispositif de sécurité pour les spectateurs.

L'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

L'organisation placera ses véhicules de telle sorte à interdire toute intrusion d'un véhicule tiers. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

signé le 8 juillet 2019

Lamine SADOUDI

P.J. : liste des signaleurs, arrêtés

Copie à :

Mme la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain,  
M. le président du Conseil départemental de l'Ain,  
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain,  
M. le directeur départemental des territoires de l'Ain,  
M. le responsable du SAMU01,  
MM. les maires des communes traversées de l'Ain.